

dans le domaine des droits de l'homme et qui a été présentée à la Commission des droits de l'homme, pour qu'elle l'examine en détail à sa quarante-sixième session;

3. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée afin d'améliorer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

4. *Demande de nouveau instamment* aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports et d'aider, à titre individuel et dans le cadre des réunions des Etats parties, à la recherche et à la mise en œuvre des moyens qui permettraient de simplifier et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports ainsi que de renforcer la coordination et l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées;

5. *Se félicite* que les réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que la Commission des droits de l'homme aient mis l'accent sur l'importance de l'assistance technique et des services consultatifs et, en conséquence :

a) Fait sienne la demande de la Commission tendant à ce que le Secrétaire général lui présente régulièrement un rapport sur les projets d'assistance technique retenus, pour exécution éventuelle, par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Invite lesdits organes à s'attacher en priorité à recenser de tels projets d'assistance technique dans le cours normal de leurs activités d'examen des rapports périodiques des Etats parties;

6. *Approuve* les recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme touchant la nécessité d'assurer à ces organes les ressources financières et humaines nécessaires pour leur permettre de fonctionner comme il convient et, à cette fin :

a) Demande de nouveau que le Secrétaire général examine la nécessité d'assurer des ressources en personnel adéquates aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session;

7. *Engage* tous les Etats parties à s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières au titre des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et prie le Secrétaire général d'étudier les moyens de renforcer les méthodes de recouvrement et de les rendre plus efficaces;

8. *Prie* le Secrétaire général d'examiner à titre prioritaire les dispositions administratives et budgétaires à prendre pour atténuer les difficultés financières actuelles des organes créés en vertu d'instruments internationaux et garantir ainsi leur fonctionnement régulier et de rendre compte de la mise en application des mesures retenues à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-huitième session;

9. *Souligne* que l'adoption de dispositions administratives et budgétaires ne saurait dégager les Etats parties du devoir de s'acquitter de toutes les obligations financières, courantes et non encore réglées, qu'ils ont contractées en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un nouveau rapport sur les conséquences financières, juridiques et autres qu'aurait le financement intégral du fonctionnement de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

11. *Invite* les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>2</sup> et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>19</sup> à étudier en priorité toutes les possibilités de financer de façon viable et assurée les dépenses entraînées par l'application de ces instruments, y compris d'amender leurs dispositions financières;

12. *Fait sienne* la recommandation formulée en octobre 1990 par la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tendant à ce que l'Assemblée générale prenne des mesures appropriées pour assurer le financement de chacun des comités par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>127</sup>;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer le financement des réunions biennales des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'aide des ressources disponibles au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Décide* d'examiner en priorité à sa quarante-septième session les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la lumière des délibérations de la Commission des droits de l'homme, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/112. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Rappelant également* ses résolutions 45/104 du 14 décembre 1990 et 45/217 du 21 décembre 1990, ainsi que la résolution 1990/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990<sup>37</sup>, et prenant note de la résolution 1991/52 de la Commission, en date du 6 mars 1991<sup>38</sup>,

*Réaffirmant* que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans un état de paix et de sécurité,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants de-

meure critique en raison de conditions sociales et économiques laissant à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités, et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

*Consciente* de l'importance du rôle que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

*Convaincue* que la Convention relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, est une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

*Ayant à l'esprit* les résultats positifs du Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, en particulier l'adoption de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant<sup>56</sup>, tout en soulignant la nécessité de mettre en œuvre le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90<sup>56</sup> et de donner suite au Sommet aux niveaux national et international,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention<sup>128</sup>,

*Considérant* que le Comité des droits de l'enfant a tenu sa première session du 30 septembre au 18 octobre 1991,

*Encouragée* par le fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont jusqu'à présent signé la Convention et y sont devenus parties, témoignant ainsi de la volonté largement partagée d'œuvrer à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>128</sup>,

2. *Rappelle avec une vive satisfaction* l'entrée en vigueur de la Convention le 2 septembre 1990, qui marque un jalon important dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Se félicite* du nombre d'Etats qui ont signé et ratifié la Convention ou y ont adhéré depuis qu'elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 26 janvier 1990;

4. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention, ou à y adhérer, à titre prioritaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires à la diffusion d'informations sur la Convention et sur son application, en vue de promouvoir la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci;

6. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties se conforment très strictement aux obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention;

7. *Reconnaît* l'importance du rôle que joue le Comité des droits de l'enfant pour surveiller l'application effective des dispositions de la Convention;

8. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité le personnel et les installations nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions;

9. *Approuve* l'organisation des travaux futurs du Comité à raison de deux sessions par an, d'une durée de deux ou trois semaines chacune, et la constitution d'un groupe de travail qui se réunira avant la session pour procéder à un examen préliminaire des rapports soumis par les Etats parties;

10. *Décide* de prendre à sa quarante-septième session les mesures nécessaires au sujet des recommandations du Comité figurant dans le rapport que ce dernier doit lui soumettre tous les deux ans, par l'entremise du Conseil économique et social, en vertu du paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention;

11. *Invite* le Secrétaire général à convoquer une brève réunion des Etats parties à la Convention, de préférence pendant la quarante-septième session, pour fixer la durée des réunions futures du Comité avant que l'Assemblée examine la question;

12. *Prie* le Secrétaire général d'envisager favorablement la possibilité de permettre à un groupe de travail plénier du Comité de se réunir en 1992, comme l'a recommandé le Comité<sup>129</sup>;

13. *Invite* les organismes et les organisations des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

15. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/113. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/135 du 14 décembre 1990 et prenant note de la résolution 1991/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1991<sup>38</sup>,

*Consciente* que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>26</sup> sont les premiers instruments internationaux de caractère global et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>9</sup>, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

*Considérant* que le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption des Pactes, le 16 décembre 1991, est l'occasion tout indiquée de faire ressortir l'importance capitale et le rôle spécial de ces instruments des Nations Unies relatifs aux droits fondamentaux de l'homme,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>130</sup> sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Notant* l'entrée en vigueur le 11 juillet 1991 du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>131</sup>,